
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

5 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Mise en œuvre de l'article VI du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision
de 1995 relative aux principes et objectifs
de la non-prolifération et du désarmement nucléaires**

Rapport présenté par la Turquie

Introduction

1. La Turquie est favorable à un désarmement complet et universel et soutient tous les efforts visant à maintenir la sécurité à l'échelon international grâce à la maîtrise des armements, à la non-prolifération et au désarmement.
2. La Turquie ne possède aucune arme de destruction massive et n'a aucune intention d'élaborer des programmes visant à requérir ce type d'armes. Dans cet esprit, la Turquie est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1979 et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2000. Elle est également partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction depuis 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction depuis 1974. La Turquie est l'un des membres fondateurs de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage adopté en 1996. Elle a rejoint le Régime de contrôle de la technologie des missiles en 1997, le Comité Zangger en 1999, et le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe de l'Australie en 2000.
3. La non-prolifération et le désarmement nucléaires sont des processus d'égale importance qui se renforcent mutuellement et exigent un progrès irréversible et continu sur les deux fronts. La Turquie maintient son appui sans réserve à la mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des décisions adoptées par la Conférence des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995 et du Document final de 2000, en particulier des 13 mesures pratiques de désarmement nucléaire. L'avis de la Turquie concernant les 13 mesures pratiques est présenté ci-après :



Entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

4. La Turquie estime qu'il est absolument capital que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur le plus tôt possible. Elle invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité au plus tôt et sans conditions, en particulier les 11 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du Traité.

Moratoire sur les essais nucléaires

5. En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Turquie prie instamment tous les États de s'imposer un moratoire et de s'abstenir de toute action contraire aux obligations créées par le Traité et à ses dispositions.

Négociations relatives au traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

6. La Turquie regrette que les participants à la Conférence du désarmement n'aient pas pu adopter de programme de travail depuis 1998. Elle espère que la Conférence sortira de l'impasse actuelle en adoptant un programme de travail équilibré portant, conformément aux termes du mandat Shannon, sur la négociation d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle considère que cela constituerait une importante contribution à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement.

Création d'un organe subsidiaire s'occupant du désarmement nucléaire

7. La Turquie considère qu'il est indispensable que la Conférence du désarmement soit secondée par un organe subsidiaire chargé de la question du désarmement nucléaire et appuie les propositions visant la création immédiate d'un tel organe.

Désarmement nucléaire irréversible

8. La Turquie estime que l'application du principe d'irréversibilité au désarmement nucléaire est indispensable dans le cadre du processus international de réduction des armements.

Élimination totale de leur arsenal nucléaire par les États dotés d'armes nucléaires

9. La Turquie considère qu'un engagement sans équivoque de tous les États dotés d'armes nucléaires et des États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires est une étape indispensable pour parvenir à l'objectif commun d'un désarmement nucléaire général et complet.

Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et Traité sur les systèmes antimissiles balistiques

10. Tout en se félicitant de la signature du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs à Moscou, en 2002, la Turquie est d'avis qu'il faudrait rendre la réduction des armements nucléaires stratégiques transparente, irréversible et vérifiable, conformément aux buts et principes adoptés dans le cadre de START II et START III.

Initiative trilatérale

11. La Turquie appuie la mise en œuvre de l'initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique et souhaite qu'elle soit menée à terme.

Stabilité et sécurité internationales

12. La Turquie est consciente de l'importance que revêt la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus, dans le cadre des garanties de sécurité et des mesures de confiance, et les déclarations unilatérales par lesquelles les puissances nucléaires s'engagent à ne recourir à la menace ni à l'emploi d'armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

13. En outre, tout comme le Conseil de sécurité dans sa résolution 984 (1995), la Turquie considère qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de recevoir des garanties de sécurité. Ainsi qu'il est également souligné dans la résolution, elle juge légitime le souci des États non dotés d'armes nucléaires de voir adopter, parallèlement à leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'autres mesures appropriées pour garantir leur sécurité. Tout en reconnaissant l'intérêt de mesures de confiance telles que les déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires, la Turquie estime que les mesures supplémentaires préconisées plus haut devraient prendre la forme de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et qu'elles seraient de nature à compléter le régime issu des traités sur la non-prolifération des armes nucléaires et à le renforcer.

14. Dans le cadre du renforcement de la stabilité et de la sécurité internationales, la Turquie attache également la plus haute importance à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements conclus entre les États d'une même région. La Turquie engage les États du Moyen-Orient à créer une zone exempte d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, qui soit soumise à un régime effectivement vérifiable.

15. La Turquie se félicite également de l'annonce faite en février 2005, par les cinq États d'Asie centrale, concernant la conclusion d'un accord relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Réaffectation à un usage pacifique des matières fissiles nucléaires à but militaire

16. La Turquie prie instamment tous les États dotés de l'arme nucléaire de réaffecter à un usage pacifique les matières fissiles nucléaires à but militaire qui

font partie de leur arsenal, en application du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre des accords volontaires de garanties.

Désarmement général et complet

17. Dans sa résolution 984 (1995), le Conseil de sécurité a engagé tous les États à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

18. Dans ces conditions, le désarmement nucléaire complet doit demeurer durablement le but ultime. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires non doté d'armes nucléaires, la Turquie appuie les initiatives prises pour atteindre cet objectif, ainsi que la réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, l'irréversibilité, la transparence et la vérification de la réduction des armements et d'autres mesures d'élimination des armes nucléaires non stratégiques.

Rapports

19. La Turquie a élaboré le présent rapport conformément aux obligations qui découlent de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

Renforcement des dispositifs de vérification

20. La Turquie considère le système international de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique comme un élément indispensable du régime de non-prolifération nucléaire. L'adoption et l'application universelles d'accords complets de garanties et de leurs protocoles additionnels sont des préalables à un système de garanties crédibles et efficaces. La Turquie regrette que le nombre d'accords de garanties et de protocoles additionnels actuellement en vigueur continue d'être bien en deçà des attentes. En tant que partie à l'Accord pour l'application des garanties et au Protocole additionnel aux accords de garanties, elle appuie toutes les initiatives visant à renforcer la sûreté nucléaire et la sécurité des approvisionnements. En d'autres termes, elle considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne devrait pas être détourné afin de servir d'écran à la mise au point d'armes nucléaires.

21. La Turquie constate avec préoccupation qu'il existe des réseaux d'approvisionnement illicites et appuie les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

22. La Turquie appuie la proposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties soit utilisé comme norme universelle pour vérifier le respect des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.